

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/02/2023

### **Contexte et constats**

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

#### **Polytechnyl PI**

Plate-forme de Belle Etoile  
Avenue Ramboz  
BP 64  
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-23-32

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement Polytechnyl PI implanté à Saint-Fons. L'inspection a été réalisée en inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Polytechnyl PI  
Plate-forme de Belle Etoile  
Avenue Ramboz- BP64  
69190 Saint-Fons
- Code AIOT dans GUN : 0006103725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La société Polytechnyl exploite sur la plate-forme de Belle-Etoile à Saint-Fons deux installations classées pour la protection de l'environnement : une usine, dite Polytechnyl Polyamides Intermediates (PI), spécialisée dans la synthèse du polyamide et une usine, dite Polytechnyl Engineering Plastics (EP), spécialisée dans la polymérisation de sel nylon.

La société Polytechnyl PI est autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié à effectuer des activités de synthèse de chimie et notamment de polymères polyamides et de divers intermédiaires associés sur son site de Belle Etoile à Saint-Fons.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Depuis le 9 février 2023, un épisode de pollution aux particules est en cours. Le 13 février à 15h41 le niveau 2 a été activé en tant qu'épisode mixte impliquant les particules et les NOx. Le site de Polytechnyl est identifié comme gros émetteur pour les NOx mais pas pour les particules. Il dispose de prescriptions spécifiques à son site. L'objet de cette inspection était de vérifier la mise en œuvre de ces mesures.

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives mais nécessitent une réponse de l'exploitant :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Commentaire
<b>Mesures spécifiques au niveau de pollution N1</b>	point « 3.9. Mise en œuvre de mesures temporaires de réduction des émissions en cas d'épisode de pollution atmosphérique » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié	-
<b>Mesures spécifiques au niveau de pollution N2</b>	point « 3.9. Mise en œuvre de mesures temporaires de réduction des émissions en cas d'épisode de pollution atmosphérique » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié	L'exploitant pourra utilement proposer une modification de son arrêté préfectoral afin d'intégrer la vente de la cogénération et de préciser les actions à mener en cas de pic de pollution

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant l'identification des unités consommatrices de vapeur et des marges de manœuvre pour réduire cette consommation suivant la gravité des pics de pollution.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Mesures spécifiques au niveau de pollution N1

<b>Référence réglementaire :</b> point « 3.9. Mise en œuvre de mesures temporaires de réduction des émissions en cas d'épisode de pollution atmosphérique » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié
<b>Thème(s) :</b> Mise en œuvre des mesures spécifiques du niveau d'alerte N1
<b>Prescription contrôlée :</b> « En cas d'atteinte de l'alerte de 1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte  Activation d'une cellule de suivi de l'épisode de pollution au sein de l'établissement pour la mise en place des actions ci-dessous : <ol style="list-style-type: none"><li>1. sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...),</li><li>2. stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes d'azote : stabilisation des charges, des quantités produites, réglage des fours/chaudières de manière à optimiser leur rendement énergétique, optimisation de la conduite du procédé, vérification des brûleurs bas NOx et de leur bon fonctionnement,</li><li>3. report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution</li><li>4. vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de NOx et sur l'application des bonnes pratiques :<ul style="list-style-type: none"><li>- contrôle renforcé de la qualité des réglages des installations,</li><li>- renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,</li><li>- limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.</li></ul></li><li>5. les chaudières fonctionneront exclusivement au gaz naturel (pas de gaz de raffinerie), sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution. »</li></ol>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant est informé du pic de pollution en cours. Il a reçu les informations par différents vecteurs et le nom du responsable HSE et laboratoires a été actualisé dans la liste de diffusion aux gros émetteurs.</p> <p>Concernant le point 1, l'exploitant envoie à son personnel et aux entreprises extérieures intervenant régulièrement sur son site, un flash information contenant les informations relatives au pic de pollution en cours et les consignes et recommandations pour les différents pôles d'activité. Des échanges plus ciblés ont lieu aussi avec le pôle énergie du site.</p> <p>Concernant le point 2, l'installation émettrice de NOx est le pôle énergie avec les chaudières. L'exploitant a trois chaudières, 2 qui fonctionnent en continu et une de secours à l'arrêt. L'exploitant a arrêté dès 13h le 13 février alors que l'alerte de niveau 1 ne concernait que les PM, un brûleur sur les 4 et suit en continu le débit de vapeur sortant et les émissions de NOx. L'arrêt d'un brûleur l'oblige à suivre rigoureusement le débit de vapeur en sortie car il fournit en vapeur les sites d'ELKEM Silicones, de Kem-One et de Rhodia Opération ainsi que les laboratoires de Solvay dont la consommation est aléatoire. Cette mesure permet d'abaisser la concentration en NOx d'environ 90 mg/Nm3 à environ 80 mg/Nm3.</p> <p>Concernant le point 3, les opérations de test des motopompes ont été reportées à la fin du pic de pollution.</p> <p>Concernant le point 4, le contrôle de la qualité des réglages a été renforcé (cf point 3), en revanche, le contrôle des NOx est déjà réalisé en continu par l'exploitant. Un panneau d'affichage en salle de contrôle indique en continu leur concentration. Il est difficile de faire plus. Les chariots de manutention sont essentiellement thermiques, seulement deux chariots sont électriques. Si les chariots thermiques ne sont pas utilisés les productions et les matières premières ne peuvent pas être déplacées, la production se retrouverait arrêtée.</p> <p>Concernant le point 5, la chaudière n'utilise pas de gaz de raffinerie et les groupes électrogènes ne sont pas utilisés.</p> <b>Demande : -</b>

<b>Délai:</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Pas de suite administrative ;

**Nom du point de contrôle : Mesures spécifiques au niveau de pollution N2**

<b>Référence réglementaire :</b> point « 3.9. Mise en œuvre de mesures temporaires de réduction des émissions en cas d'épisode de pollution atmosphérique » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié
<b>Thème(s) :</b> Mise en œuvre des mesures spécifiques du niveau d'alerte N2
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Application des mesures du 1<sup>er</sup> niveau d'alerte.</li> <li>2. Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, sauf en cas d'obligation réglementaire de soutenir le réseau de transport d'électricité pour les installations de la cogénération.</li> <li>3. Report de phases de tests d'unité</li> <li>4. Surveillance renforcée des mesures de NOx au niveau des émissaires de l'établissement</li> <li>5. Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de NOx sur tous les ateliers, notamment l'exploitant privilégiera dans la mesure du possible le fonctionnement de la cogénération plutôt que les chaudières</li> <li>6. Définir un niveau de marche productive des installations de combustion de telle sorte à réduire significativement les émissions de NOx dans l'atmosphère, compatible avec les minimums techniques des installations. »</li> </ol>
<p><b>Constats :</b> Concernant le point 1, les constats sont détaillés ci-avant.</p> <p>Concernant le point 2, la cogénération est à l'arrêt et ne sera pas redémarrée avant la fin de l'épisode de dépollution. Cela rentre en contradiction avec le point 5 mais le redémarrage de la cogénération nécessite des ajustements émetteurs de NOx qui seraient probablement plus préjudiciables que le fonctionnement optimisé des chaudières depuis le niveau 1. Par ailleurs, la cogénération a été vendue à un autre exploitant. D'autres unités sont à l'arrêt mais il n'est pas prévu de les redémarrer avant la fin du pic de pollution.</p> <p>Concernant le point 3, le redémarrage de la cogénération est justement reporté à la fin de l'épisode du pic de pollution.</p> <p>Concernant le point 4, la surveillance des NOx est déjà réalisée en continu.</p> <p>Concernant le point 5, la chaudière, utilisée pour la production de vapeur, est à l'origine de l'émission de NOx. Il est donc nécessaire de viser les installations consommatrices de vapeur. Avant l'inspection l'exploitant n'avait pas réalisé ce travail. Suite à l'inspection, par courriel du 15 février il a indiqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les clients externes (sites ICPE de la vallée de la chimie) sont les 1ers consommateurs pour environ 50% de la production des chaudières vapeur à la date. Leurs consommations sont assez variables.</li> <li>- La distillation de l'atelier HMD/Sel au sein d'HEXAPOL est le principal consommateur interne pour environ 1/3 de la production des chaudières vapeur à la date. Cette installation fonctionne déjà à un régime faible par rapport à son nominal. Plusieurs clients sont en attente de livraison.</li> <li>- Les autres ateliers représentent donc moins de 15% de la production des chaudières vapeur de manière générale.</li> </ul> <p>Sur la base de ces éléments, il a été mené plusieurs actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Information des clients externes et demande de présenter un plan d'action de réduction de leurs besoins en vapeur,</li> <li>- Arrêt d'une colonne à distiller de l'atelier HMD/Sel conduisant à une réduction d'environ 10% de la quantité totale de vapeur produite,</li> <li>- Demande auprès du service infrastructures de faire baisser la consigne de chauffage des bâtiments</li> </ul> <p>L'exploitant indique aussi travailler à lister les minimums techniques et minimums de sécurité de chacun des</p>

ateliers du site.

**Demande 1** : L'exploitant fournit par atelier la consommation de vapeur.

**Délai** : 2 mois

**Demande 2** : L'exploitant indique par atelier le minimum technique de besoin en vapeur et le minimum pour le maintien en sécurité des installations.

**Délai** : 2 mois

**Demande 3** : L'exploitant établit une procédure lui permettant de respecter les prescriptions correspondant aux niveaux 2 et 3 de son arrêté préfectoral sur ses installations.

**Délai** : 3 mois

**Demande 4** : L'exploitant établit une convention avec ses clients consommateurs de vapeur afin de pouvoir baisser la production de vapeur en cas de pic de pollution

**Délai** : 6 mois

**Type de suites proposées :**

Lettre de suite